Formulaire I
(Annexe 30 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme)

Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de NEUFCHATEAU
Commune de NEUFCHATEAU

PERMIS DE LOTIR

REGISTRE PERMIS DE LOTIR N° 144

Réf. n° Urbanisme : 84043.LOT/42.96.05/CP/GB

SEANCE du .... 19......

Présent : M.M. Mme N. GENDEBIEN bourgmestre-président ;
V. BILLION, E. GUIOT, G. LESCRENIER, H. BODET
membres ;
et L.Y. DUTHOIT secrétaire.

Ministère de la Région Wallonne D.G.A.T.L.
J.M. HUSSON, Reçu le DEC. 1996
Indicateur :

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Vu la demande introduite pa[redacted]
et relative au lotissement 5 lots d'un bien sis à NEUFCHATEAU, Tournay - 6e Division
cadastré section E n° 187 A

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 16/09/1996

Vu les articles 297 à 300 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme déterminant la forme des décisions en matière de permis de lotir ;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale;

Vu les articles 240 à 245 et 254 à 284 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXX XXX ;

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXX XXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application du code précité, est libellé comme suit :

AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL

Le permis de lotir peut, en ce qui me concerne, être délivré pour autant que les conditions suivantes soient d'application :

* comme figuré sur le plan d'implantation et conformément à l'avant-projet présenté, les lots 1 et 2 seront obligatoirement mitoyens;

* les prescriptions modifiées par mes services comme suit :

1. article 3.2 "accès garage" : alinéa 1 supprimé car en contradiction avec les coupes en travers proposées;
2. article 6.1 "soubassements" : alinéa 2 supprimé;
3. article 6.2.1. "murs en élévation" : alinéas 1,5 et 6 supprimés;
4. article 7.3 "encadrements des baies" : alinéa 1 admis;
5. article 8 "hygiène" : le traitement des eaux se fera suivant les dernières normes parues au Moniteur belge et tiendra compte de l'avis de Monsieur le Commissaire-voyer Gonthier du 16/09/1996.

Dès à présent, je vous signale que les charges d'équipement (extension du réseau de distributior d'électricité (pour les lots 4 et 5 uniquement) conformément au devis annexé d'Interlux et extension de la distribution d'eau (extension de ± 20.00 m avec borne d'incendie sur la route de Semel et d'un aqueduc pour abreuvoir) conformément à l'avis de Mr le Commissaire-voyer Gonthier du 16/09/96) seront un préalable obligatoire à toute vente de lot (réalisation ou cautionnement conformément à l'article 55 § 3 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine).

~~(1) Attendu que le contenu de la demande est contraire à des servitudes du fait de l'homme et/ou à des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol, que la demande a été soumise à une enquête publique conformément aux modalités déterminées par le Code précité, que réclamation(s) a (ont) été introduite(s) que le collège en a délibéré~~

ARRETE :

ART. 1er. — Le permis de lotir est délivré [redacted] qui devront

1° (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;

~~1° (1) se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du du conseil communal~~

~~1° (5)~~ 2° Se conformer aux indications du plan ci-annexé et respecter les prescriptions urbanistiques ci-annexées.

~~ART. 2. — (1) Le lotissement peut être réalisé en phases, comme il est spécifié ci-dessous (6) :~~

~~phase 1~~

~~phase 2~~

~~phase 3~~

ART. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

EN SEANCE ET DATE QUE DESSUS.

PAR LE COLLEGE :

Par Ordonnance :
Le Secrétaire,
(s) J.Y. DUTHOIT

Le Président,
(s) N. GENDEBIEN

POUR EXPEDITION CONFORME :
Délivré, le 13 DEC. 1996 19

Le Secrétaire communal,

J.Y. DUTHOIT

Le Bourgmestre,

N. GENDEBIEN